

| | | |
|--|--------------------|--------------------------------------|
| Guide pratique MDPH Partie 1 Fiche n° I.1 | CNSA - DGAS | Version 1 sept/2008 |
|--|--------------------|--------------------------------------|

L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES

Plan :

| | |
|---|---|
| 1. Définition..... | 1 |
| 2. Condition d'accès..... | 1 |
| 3. Procédure de dépôt et de traitement de la demande | 4 |
| 4. Le passage au régime de retraite | 5 |
| 5. Les voies de recours..... | 6 |
| 6. Les droits connexes attachés au statut d'allocataire de l'AAH..... | 7 |

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale : articles L.821-1 et suivant et R.821-1 et suivant, article L. 381-27
- CASF : article L.241-6, article R.146-32 et suivant
- Code général des impôts : articles 1414, 1417 et 1605 bis
- Code des postes et des communications électronique : articles L.35-1 et R.20-34
- Circulaire N°DGAS/DGEFP/1C/SD3/MEPH/2005/433 du 23 septembre 2005 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article L. 821-2 du Code de la sécurité sociale relatif à l'allocation aux adultes handicapés

1. DEFINITION

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) est une **prestation non contributive** destinée à assurer un **minimum de ressources** aux personnes handicapées. Il s'agit d'un des principaux minima sociaux au même titre que le RMI, l'Allocation Parent Isolé (API), l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou encore l'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI).

Les surcoûts de toute nature liés au handicap relèvent d'autres prestations telles que la prestation de compensation ou encore l'allocation compensatrice tierce personne.

C'est une allocation **subsidaire** : les avantages d'invalidité, d'accident du travail ou de vieillesse, au sens large du terme, doivent être sollicités en priorité à l'AAH.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1. Les conditions liées à l'état du handicap

Est requis un taux d'incapacité permanente :

Article L. 821-1 et D. 821-1 du CSS

Article L.821-2 CSS – article D.821-1 CSS

- **soit au moins égal à 80 %** : AAH dit «L.821-1 » ;
- **soit compris entre 50 % et inférieur à 80 % qui se couple avec une condition supplémentaire exigeant que la personne connaisse une restriction substantielle et durable compte tenu du handicap pour l'accès à l'emploi** : AAH dit «L.821-2 ».

Le taux d'incapacité permanente est évalué à l'appui du guide – barème qui constitue une annexe du décret n°93-1216 du 4 novembre 1993.

Remarque : La condition relative à la restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu de son handicap est nouvelle et elle se substitue, depuis le 1er

Article 131 de la Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 dite loi de finances pour 2007.

janvier 2007, au précédent critère d'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap.

Néanmoins ces deux critères sont très proches sur le fond. Le libellé du critère a évolué pour ne plus inscrire dans la loi le terme d'impossibilité qui, en raison de son caractère absolu, figeait la situation de la personne et excluait toute possibilité d'accès à l'emploi.

N°DGAS/DGEFP/1C/S
D3/MEPH/2005/433 du
23 septembre 2005
relative aux modalités
de mise en œuvre de
l'article L. 821-2 du
Code de la sécurité
sociale relatif à
l'allocation aux adultes
handicapés.

L'appréciation de ce nouveau critère peut donc toujours s'appuyer sur la circulaire interministérielle du 23 septembre 2005. De même, demeure valable la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle le travail en milieu protégé ne peut être considéré comme un emploi. En conséquence une personne qui travaille ou qui est orientée vers un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) pourra relever de l'AAH au titre du L. 821-2.

Des travaux sont actuellement menés pour aider à l'interprétation de ce nouveau critère qui devraient prendre la forme d'un référentiel à valeur réglementaire.

En tout état de cause, cette nouvelle condition renvoie à **l'idée que la personne, qui est capable de travailler, rencontre des difficultés liées à son handicap pour accéder à l'emploi, ses difficultés étant qualifiées par la loi de restriction substantielle et durable.**

Quelques exemples (qui ont un caractère exclusivement illustratif) :

- *une personne pour laquelle le handicap limite ses possibilités de mobilité et pour laquelle aucune mesure n'a été trouvée pour compenser ces problèmes de mobilité est considérée comme remplissant cette condition : si le handicap ne limite pas sa capacité de travailler, en l'absence de mesure de compensation adéquate, il l'empêche en revanche d'accéder à un emploi en limitant de manière substantielle sa mobilité géographique.*
- *une personne handicapée qui, en raison d'un contexte lié au marché du travail défavorable qui vaut pour toute personne handicapée ou non, ne trouve pas d'emploi. Dans ce cas, la personne ne remplit pas le critère car la difficulté d'accès à l'emploi ne résulte pas du handicap en tant que tel mais d'une mauvaise conjoncture économique. La personne pourrait être considérée comme connaissant une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu de son handicap seulement si les actions de formation adaptées à son handicap pour la rendre "employable" sur des secteurs d'activité dynamiques n'existent pas ou se sont révélées être un échec dans la mesure où dans ces hypothèses c'est bien le handicap qui limite les champs d'activité.*

2.2. Les conditions administratives appréciées par l'organisme payeur (CAF ou MSA) :

Leurs modalités d'application dépendent du taux d'incapacité permanente qui sera reconnu par la CDAPH :

| Condition | Taux égal ou supérieur à 80 % | Taux compris entre 50 et moins de 80 % |
|---|---|--|
| l'âge | | |
| - minimum : article R.821-1 CSS | 20 ans et plus ou à partir de 16 ans si la personne n'est pas considérée à charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire si elle: - perçoit une rémunération supérieure à 55 % du SMIC, - est mariée, vit maritalement, vit en concubinage ou est signataire d'un PACS en n'étant plus à charge de ses parents, - perçoit une prestation familiale, une aide au logement, - vit seule ou en foyer et ne peut être rattachée à un allocataire qui en assume la charge. | |
| - maximum articles L821-1 et L. 821-2 CSS | A 60 ans, l'AAH peut intervenir à titre différentiel en complément d'un avantage vieillesse (article L. 821-1 CSS) | Au-delà de 60 ans, l'AAH n'est plus versé |
| La résidence article R 821-1 CSS | Résider en France, dans les DOM ou à Saint-Pierre et Miquelon de façon permanente. En cours de versement, sont admis les séjours à l'étranger n'excédant pas trois mois de date à date ou sur une année civile. | |
| la régularité du séjour articles L. 821-1 et D. 821-8 CSS | Disposer d'un des titres de séjour ou documents ¹ justifiant la régularité de leur séjour en France pour les personnes de nationalité étrangère hors UE. Les ressortissants de l'UE doivent remplir les conditions liées au droit de séjour régulier. L'AAH peut leur être versée à l'issue des trois premiers mois de séjour en France. | |
| la subsidiarité article L. 821-1 CSS | Les avantages invalidité, vieillesse ou rente accident du travail doivent être sollicités en priorité à l'AAH. Lorsque le montant d'un de ces avantages n'atteint pas le montant d'une AAH taux plein, l'AAH peut intervenir à titre différentiel. | |
| les ressources articles R. 821-4 et D. 821-2 CSS | | |
| La base | Il est tenu compte des ressources perçues durant l'année civile précédant l'exercice de paiement qui démarre le 1 ^{er} juillet et prend fin le 30 juin de chaque année. | |
| | Est déduit des ressources pour des bénéficiaires L. 821-1 l'abattement fiscal personnes âgées/personnes invalides d'un montant forfaitaire fixé par chaque loi de finances. | |
| Le plafond | 12 fois le montant mensuel de l'AAH taux plein | |
| ne pas avoir occupé d'emploi depuis un an à compter de la date de dépôt de la demande | | Condition uniquement exigée pour les bénéficiaires d'une AAH au titre de l'article L. 821-2 CSS. |

¹ Liste fixée par l'article D. 115-1 CSS.

3. PROCEDURE DE DEPOT ET DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

La demande

a) Le dépôt

Article R. 821-2 CSS

- Où : à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) (ou ses antennes locales) uniquement
- Les pièces à fournir : la demande d'AAH doit être déposée au moyen du formulaire «Demande d'Allocation aux Adultes Handicapés - AAH et de complément de ressources – CERFA 12690*01 » accompagné du certificat médical et de toutes les pièces justificatives utiles (indiquées dans le formulaire de demande). Ces documents sont disponibles auprès de la MDPH

b) Effet juridique

C'est la date du dépôt de la demande qui fixe le point de départ :

Article R. 821-7 CSS

- de l'ouverture et du paiement du droit en cas d'acceptation : 1^{er} jour du mois civil qui suit la date de dépôt de la demande.
- du délai à partir duquel le silence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vaut rejet : 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article R. 821-2 CSS

c) La transmission de la demande :

Article R. 821-2 CSS

La MDPH transmet sans délai un exemplaire du dossier de demande à la CDAPH et à l'organisme payeur (CAF ou MSA).

Procédure d'attribution :

a) **Ce que fait la MDPH :**

L'équipe pluridisciplinaire assure l'instruction ou l'évaluation des conditions liées à l'état de handicap.

Article L. 241-6 du CASF

La compétence : **il appartient à la CDAPH² de se prononcer seulement sur les conditions liées à l'état de handicap**. Si elle statue sur les autres conditions d'accès, la décision prise sera illégale car elle aura été prise par une autorité administrative incompétente.

Ainsi la CDAPH ne peut pas rejeter légalement l'AAH en raison de l'âge (plus de 60 ans par exemple), condition sur laquelle seul l'organisme payeur peut se prononcer.

Art. R. 821-5 CSS

La durée d'attribution : En cas d'acceptation, la CDAPH fixe une durée comprise entre 1 an et 5 ans. S'agissant uniquement des bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L.

² Extrait de l'article L. 241-6 CASF : «La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour

³ Apprécier :

a) Si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'allocation et, éventuellement, de son complément mentionnés à l'article L. 541-1 du code de la sécurité sociale, de la majoration mentionnée à l'article L. 541-4 du même code, ainsi que de la carte d'invalidité et de la carte portant la mention : "Priorité pour personne handicapée" prévues respectivement aux articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du présent code et, pour l'adulte, de l'allocation prévue aux articles L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale et du complément de ressources prévu à l'article L. 821-1-1 du même code, ... ».

821-1, la durée peut être portée à 10 ans lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.

Les modalités de révision : Les droits à l'AAH peuvent être révisés avant la fin du terme fixé à la demande de l'intéressé, de l'organisme débiteur ou du préfet de département en cas de modification de l'incapacité du bénéficiaire.

b) Ce que fait l'organisme payeur (CAF ou MSA) :

Articles L. 821-7
et R. 821-2 CSS

L'examen des conditions administratives relève de la compétence exclusive de l'organisme payeur. Au vu de la décision de la CDAPH (en cas d'acceptation), l'organisme payeur vérifiera si les conditions administratives sont remplies. Le silence gardé par l'organisme payeur pendant plus d'un mois à compter de la date de la décision de la commission relative à une demande d'AAH vaut décision de rejet.

Articles L.821-7,
R. 821-6 et R.821-
7 CSS

Liquidation et versement de l'allocation :

L'AAH est calculée selon les modalités décrites en annexe 1 «modalités de calcul de l'AAH ».

Elle est versée :

- à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande
- à terme échu

Article L.821-5 CSS

Elle est servie comme une prestation familiale. En conséquence :

- elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée (y compris pour une personne handicapée en établissement pour le forfait journalier) ;
- l'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation comme celle intentée par l'organisme payeur en cas de recouvrement d'allocations indûment payées (sauf fraude ou fausse déclaration) se prescrivent par deux ans ;
- les règles relatives aux sanctions pénales encourues en cas de fraude sont applicables (articles L. 114-13, L. 377-2 et L. 377-4 CSS).

4. LE PASSAGE AU REGIME DE RETRAITE

4.1 Quand ?

Art. L. 821-1 du CSS

L'ensemble des titulaires de l'AAH sont réputés inaptes au travail à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à pension vieillesse, c'est-à-dire à l'âge de 60 ans.

4.2 Les conséquences sur le droit à l'AAH :

L'accès à l'AAH au-delà de 60 ans dépend du taux d'incapacité permanente reconnu par la CDAPH.

- Si le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 80 %, l'intéressé pourra uniquement bénéficier d'une AAH en complément de son avantage vieillesse. Il doit faire valoir ses avantages vieillesse auprès des organismes de sécurité sociale, c'est-à-dire demander à ces organismes de liquider les droits à pension
- Si le taux d'incapacité permanente est compris entre 50 et inférieur à 80 %, l'AAH ne peut pas être versée au-delà de 60 ans.

En conséquence :

- **Pour une nouvelle demande ou un renouvellement** de demande pour une personne âgée de 60 ans et plus :

La **CDAPH**, compétente exclusivement pour se prononcer sur les conditions liées à l'état du handicap, doit toujours se prononcer sur le taux d'incapacité permanente quel que soit l'âge du demandeur. Une décision émanant de la CDAPH rejetant l'AAH au titre de l'âge est entachée d'illégalité, la CDAPH étant incompétente³. Il est cependant recommandé d'indiquer à la personne que sa demande d'AAH sera rejetée par les organismes payeurs, seulement cette mention ne doit pas figurer sur la notification de décision.

Ainsi, en cas de décision d'accord par la CDAPH, il appartiendra à **l'organisme payeur** de vérifier la condition de l'âge :

- si l'intéressé relève de l'article L. 821-1, l'organisme payeur demandera à l'intéressé de liquider préalablement ses droits aux avantages vieillesse. Dans l'attente du paiement effectif de l'avantage, l'AAH est maintenue. L'AAH ne sera ensuite versée que si le montant des avantages vieillesse est inférieur au montant de l'AAH à taux plein
 - si l'intéressé relève de l'article L. 821-2, l'organisme payeur notifiera à l'intéressé une décision de rejet de sa demande d'AAH motivée par le dépassement de l'âge.
- **En cours de droit :**
 - en cas d'accord d'une AAH au titre de l'article L. 821-1, à l'approche de l'âge de 60 ans, l'organisme payeur indiquera à l'intéressé de faire une demande de liquidation des avantages de vieillesse aux caisses de retraite
 - en cas d'accord d'une AAH au titre de l'article L. 821-2, l'organisme payeur cessera le versement de l'AAH à l'âge de 60 ans.

5. LES VOIES DE RECOURS

5.1 Les recours gracieux

Articles R. 146-32 et suivants du CASF

- concernant les conditions relatives à l'état du handicap de la personne : le recours gracieux de droit commun (demande de réformation de la décision à l'auteur de la décision) est ouvert au demandeur auprès de la MDPH. En outre, la personne handicapée peut demander au directeur de la MDPH de désigner une personne qualifiée qui assurera une mission de conciliation
- concernant les conditions administratives : le demandeur peut saisir la commission de recours amiable de la CAF ou de la MSA

5.2 Les recours contentieux

CF. annexe 2.

³ incompétence rationae materiae de l'auteur de l'acte

6. LES DROITS CONNEXES ATTACHES AU STATUT D'ALLOCATAIRE DE L'AAH

L'allocation ouvre droit à :

- l'affiliation gratuite et automatique au régime général de l'assurance maladie maternité si le bénéficiaire de la prestation ne relève pas d'un autre régime obligatoire ([article L. 381-27 CSS](#)⁴) ;
- une exonération de la taxe d'habitation et de la taxe foncière ([Art. 1414 et 1417 du code général des impôts](#)⁵) : sous réserve de condition de ressources et de cohabitation ;
- une exonération de la redevance audiovisuelle ([article 1605 bis du code général des impôts](#)⁶) ;
- une réduction de la facture téléphonique en cas d'abonnement à un service téléphonique fixe ([article L35-1](#)⁷ et [R20-34](#)⁸ du code des postes et des communications électroniques).

⁴ « Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis, à un autre titre, à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par les titres II et III du présent livre, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les 1^o, 2^o et 3^o de l'article L. 321-1 et par l'article L. 331-2. Par dérogation au précédent alinéa, les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent bénéficier des prestations des assurances maladie et maternité du régime de protection sociale des personnes salariées ou non salariées agricoles lorsque l'un de leurs parents y est affilié ».

⁵ «Sont exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils occupent cette habitation dans les conditions prévues à l'article 1390 ...»

I - 1^o bis Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale, lorsque le montant de leurs revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417... ».

⁶ «...2^o Bénéficient d'un dégrèvement de la redevance audiovisuelle, les personnes exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation en application des 2^o et 3^o du II de l'article 1408, *des I, III et IV de l'article 1414* et de l'article 1649... »

⁷ «...4^o Des mesures particulières en faveur des utilisateurs finaux handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finaux et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

Le service universel est fourni dans des conditions tarifaires et techniques prenant en compte les difficultés particulières rencontrées dans l'accès au service téléphonique par certaines catégories de personnes, en raison notamment de leur niveau de revenu et en proscrivant toute discrimination fondée sur la localisation géographique de l'utilisateur... »

⁸«... I. - Les personnes physiques qui ont droit au revenu minimum d'insertion ou qui perçoivent l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation aux adultes handicapés et qui ont souscrit un abonnement au service téléphonique fixe auprès de l'opérateur qui les dessert, autorisé selon les conditions fixées au III, bénéficient, sur leur demande, d'une réduction de leur facture téléphonique. A cette fin, l'organisme gestionnaire de la prestation au titre de laquelle le droit à réduction tarifaire est ouvert leur délivre chaque année une attestation. L'intéressé transmet ladite attestation accompagnée du nom de l'opérateur qui le dessert et du numéro de sa ligne téléphonique au prestataire, chargé par les opérateurs de la gestion du dispositif de réduction tarifaire, et autorise ce prestataire à communiquer les informations suivantes aux opérateurs concernés : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone.... ».

1. L'AAH peut être différentielle :

1.1 L'AAH est subsidiaire ([article L. 821-1 CSS](#)) : si un avantage invalidité, vieillesse ou une rente accident du travail versé au titre d'un régime obligatoire est inférieur à son montant taux plein : c'est la conséquence de l'application de la règle de subsidiarité. La différentielle d'AAH s'obtient en comparant le montant de l'un de ces avantages perçu au cours du mois précédant l'ouverture ou le réexamen du droit avec l'AAH taux plein en vigueur au cours du même mois⁹ ;

1.2 L'AAH est versée sous condition de ressources : si les ressources personnelles de l'intéressé ou s'il y a lieu de son conjoint, « pacsé » ou de son concubin sont inférieures à un plafond de ressources (articles [L. 821-3](#) et [D.821-2 CSS 3ème alinéa](#)).

- **Le plafond de ressources**¹⁰ : article [D. 821-2 CSS 1er et 2ème alinéa](#), soit 12 fois le montant d'AAH taux plein en vigueur durant la période d'ouverture du droit, soit au titre de 2007 : 7 455,24 €. Il est doublé pour les personnes mariées, « pacsées » ou en concubinage (14 910,48 €) et majoré de 50 % par enfant à charge au sens des prestations familiales (11 182,86 €)

- **Les ressources de l'intéressé ou s'il y a lieu de son conjoint, « pacsé » ou de son concubin** (article [R. 821-4 CSS](#)) :

Les principes :

- Les ressources prises en compte correspondent à l'ensemble des revenus nets catégoriels de la personne ou du ménage, c'est-à-dire les ressources imposables déduction faite des abattements fiscaux propres à chaque catégorie de revenus et de ceux spécifiques aux personnes âgées et invalides (CGI article 157 bis et article 195) qui concernent uniquement les bénéficiaires de l'AAH au titre de l'article L. 821-1.

- Il s'agit de celles perçues durant l'année civile précédant l'exercice de paiement qui démarre le 1^{er} juillet et prend fin le 30 juin de chaque année :

⇒ à l'ouverture du droit (1^{er} jour du mois suivant la date de dépôt de la demande) :

- du 1^{er} janvier au 30 juin, les ressources prises en compte sont celles perçues en n-2
- du 1^{er} juillet au 31 décembre, les ressources prises en compte sont celles perçues en n-1.
- le réexamen du droit intervient au 1^{er} juillet de chaque année qui démarre une nouvelle période de 12 mois dite période de paiement¹¹.
 - *les aménagements aux principes :*

a) *Sont totalement exclues de la base ressources* : les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, les aides personnelles au logement, les rentes viagères constituées en faveur d'une personne handicapée ou par elle-même (dans la limite d'un plafond), l'allocation compensatrice et les salaires perçus par le conjoint d'un bénéficiaire de la prestation de compensation.

En revanche sont prises en compte les prestations et les ressources d'origine étrangère ou versés par une organisation internationale.

b) Les ressources peuvent également faire l'objet d'abattements ou de neutralisations en cas de changement de situation familiale et professionnelle : article [D. 821-2 5ème et 6ème alinéa CSS](#) + articles 532-3 et suivants CSS

⁹ article L. 821-1 CSS

¹⁰ Montants arrêtés par circulaire de la DGAS au 1^{er} janvier de chaque année.

¹¹ Article D. 821-2 4^{ème} alinéa CSS

c) Des mécanismes d'intéressement pérennes permettent un meilleur cumul revenus d'activité et AAH :

- ❖ En milieu ordinaire : les articles [L. 821-3](#) et [D. 821-9 CSS](#) définissent un mécanisme d'intéressement qui permet qu'une partie des revenus d'activité professionnelle soit neutralisée (abattement des revenus d'activité de 40 à 10 % selon leur niveau) ;
- ❖ En milieu protégé : l'article [D. 821-10 CSS c\)](#) permet à la personne handicapée admise à la rémunération garantie de percevoir, selon le niveau de rémunération directe en fonction duquel varie l'abattement pratiqué, un revenu proche du SMIC.

d) Des règles particulières s'appliquent lorsque le demandeur d'AAH : [article D. 821-10 CSS](#)

- ❖ Perçoit par ailleurs une rémunération garantie versée par un établissement ou un service d'aide par le travail (ESAT) :
 - *Au moment de l'admission en ESAT et tant que la personne handicapée n'est pas présente depuis au moins une année complète en ESAT, les ressources sont évaluées forfaitairement et correspondent à douze fois le montant de l'aide au poste due au titre du mois précédant l'ouverture de la période de paiement
 - *Lorsque que l'intéressé est présent au moins un an en ESAT, un mécanisme d'intéressement est pratiqué (voir ci-dessus).
- ❖ Souscrit par ailleurs un contrat d'avenir ou un contrat d'insertion – revenu minimum d'activité (articles [L. 821-7-2](#) et [R. 821-4](#)) :

Lorsque le bénéficiaire signe un tel contrat en sa qualité de bénéficiaire de l'AAH, les rémunérations perçues au titre de ces contrats ne sont pas prises en compte pour le calcul de l'AAH. En revanche, le montant de l'allocation calculé selon les dispositions décrites ci-dessus est diminué du montant de l'aide de l'employeur correspondant au montant mensuel du revenu minimum d'insertion pour une personne isolée.

CONCLUSION

AAH versée =
(plafond de ressources – ressources de l'intéressé ou s'il y a lieu de son conjoint, « pacsé » ou de son concubin évaluées selon les règles fixées à l'article R.821-4 CSS qui renvoie aux articles R. 532-3 et suivants du même code.)/ 12

Exemple :

Les ressources évaluées selon les règles précitées sont équivalentes à 2 000 €, l'AAH versée sera de : $(7\,455,24 \text{ €} - 2\,000 \text{ €})/12 = 454,6 \text{ €}$ par mois

2. Les cas de réduction d'AAH

Articles [L. 821-6](#) et [R. 821-8 CSS](#)

Le montant minimum de ressources laissé à la disposition de l'allocataire est fixé à 30 % du montant mensuel d'AAH taux plein¹², que la personne soit accueillie en établissement de santé ou en maison d'accueil spécialisé ou incarcérée dans un établissement pénitentiaire.

Cette réduction s'applique pendant la durée effective du séjour (à l'exclusion des périodes de suspension de prise en charge ou de congé) à compter du 1^{er} jour du mois suivant une période de 60 jours révolus passés dans l'un ou l'autre établissement.

Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel la personne n'est plus hospitalisée, accueillie en MAS ou incarcérée.

Il n'y a pas de réduction dans 3 cas :

- lorsque l'allocataire est astreint au paiement du forfait journalier ou que ce forfait est pris en charge par une mutuelle payante (sauf CMU- C)
- lorsqu'il a au moins un enfant ou un ascendant à charge
- lorsque le conjoint, concubin, « pacsé » de l'allocataire ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH

3. Le montant mensuel de l'AAH

[Article D. 821-3 CSS](#)

A taux plein, il est égal au douzième du montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées en vigueur durant la période d'ouverture de droit. En conséquence, l'AAH suit automatiquement la revalorisation de cette allocation qui intervient au 1^{er} janvier de chaque année.

Au titre de 2007, le montant mensuel de l'AAH est fixé à 621,27 €¹³.

Selon l'article CGI Art. 81 2° du code général des impôts, l'AAH n'est pas imposable.

¹² sans que la personne puisse percevoir une AAH plus élevée que celle qu'il percevait lorsqu'elle n'était pas hospitalisée, accueillie en MAS ou incarcérée.

¹³ Montants arrêtés par circulaire de la DGAS au 1^{er} janvier de chaque année.

TABLEAUX RECAPITULATIF DES COMPETENCES ET VOIES DE RECOURS

Allocation aux Adultes Handicapés au titre de l'article L821-1 CSS¹⁴

| Conditions d'attribution - fixées par la loi et précisées par décret - | Décision d'attribution | | Contentieux | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| | Organe compétent | Références législatives et réglementaires | Organe juridictionnel compétent | Références législatives et réglementaires – Jurisprudence |
| Résidence en métropole, DOM et Saint Pierre et Miquelon Régularité du séjour pour les personnes étrangères (hors ressortissants UE et EEE) Subsidiarité avantage de vieillesse (sauf majoration pour aide constante d'une tierce personne) /invalidité, rente accident du travail (sauf majoration pour aide d'une tierce personne) Conditions d'âge (entrée et sortie) Ressources – cumul revenus d'activité / rémunération garantie | Organisme liquidateur ¹⁵ | Article R821-2 CSS (vérification des conditions administratives et financières) | Contentieux général de la Sécurité sociale - TASS en 1 ^{ère} instance - cour d'appel - cour de cassation | Article L821-5 CSS 6 ^{ème} alinéa. |
| Taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % | CDAPH ¹⁶ | Article L821-4 CSS | Contentieux technique de la sécurité sociale : - TCI en 1 ^{ère} instance - Appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail - Cour de cassation | Combinaison des articles L241-6 et L241-9 CASF ¹⁷ Jurisprudence : - Cour de cassation Chambre sociale - 24 novembre 1982 CPAM Gironde c/Roy Bull. civ. V n°642 - Tribunal des conflits : 14 mars 1988 préfet, commissaire de la République de Saône et Loire 10 juillet 1990 préfet des Hauts de Seine |

¹⁴ Code la Sécurité Sociale

¹⁵ Caisse d'Allocations Familiales ou de Mutualité Sociale Agricole

¹⁶ Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

¹⁷ Code de l'action sociale et des familles

Allocation aux Adultes Handicapés au titre de l'article L821-2 CSS

| Conditions d'attribution - fixées par la loi et précisées par décret - | Décision d'attribution | | Contentieux | |
|--|------------------------|---|---|---|
| | Organe compétent | Références législatives et réglementaires | Organe juridictionnel compétent | Références législatives et réglementaires – Jurisprudence |
| Résidence en métropole, DOM et Saint Pierre et Miquelon | Organisme liquidateur | Article R821-2 CSS (vérification des conditions administratives et financières) | Contentieux général de la Sécurité sociale - TASS en 1 ^{ère} instance - cour d'appel - cour de cassation | Article L821-5 CSS 6 ^{ème} alinéa. |
| Régularité du séjour pour les personnes étrangères (hors ressortissants UE et EEE) | | | | |
| Subsidiarité avantage de vieillesse (sauf majoration pour aide constante d'une tierce personne) /invalidité, rente accident du travail (sauf majoration pour aide d'une tierce personne) | | | | |
| Conditions d'âge (entrée et sortie) | | | | |
| Ressources – cumul revenus d'activité / rémunération garantie | | | | |
| Pas d'occupation d'emploi depuis un an | | | | |
| Taux d'incapacité compris entre 50 et moins de 80 % | CDAPH | Article L821-4 CSS | Contentieux technique de la sécurité sociale : - TCI en 1 ^{ère} instance - Appel devant la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail - Cour de cassation | Combinaison des articles L241-6 et L241-9 CASF Jurisprudence : - Cour de cassation Chambre sociale - 24 novembre 1982 CPAM Gironde c/Roy Bull. civ. V n°642 - Tribunal des conflits : 14 mars 1988 préfet, commissaire de la République de Saône et Loire 10 juillet 1990 préfet des Hauts de Seine |
| Restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi compte tenu du handicap | CDAPH | Article L821-2 et L821-4 CSS | | Combinaison articles L241-6 et L241-9 CASF Jurisprudence Cour de cassation Chambre sociale 15 juin 1988 Bull. civ. V n°365 |